



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 juin 2018

CODEP-MRS-2018-030205

**Monsieur le directeur exécutif  
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE  
MIN 712 - ARNAVAUX  
13323 MARSEILLE CEDEX 14**

**Objet :** Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration  
DICPE-MRS-2018-0007

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 593-33 et ses articles R. 512-47 et suivants  
[2] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives  
[3] Courrier STERIS G\_0015ASN du 7 juin 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier [3], vous avez déposé auprès de mes services un dossier de déclaration initiale d'une installation relevant de l'article L. 593-33 du code [1], et soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous rappelle qu'à ce titre, vous êtes reconnu avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables à l'installation objet de la présente déclaration. Les références desdites prescriptions générales sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code [1] ainsi que de l'article 57 du décret [2], vous trouverez ci-joint la preuve de dépôt de votre déclaration.

Les services de l'ASN se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille  
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Signé par**

**Aubert LE BROZEC**

**DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="GAMMATEC"/>	
<input type="text" value="Site de Marcoule – RD 138"/>	
<input type="text" value="Lieu-dit Combe Bertrand"/>	
<input type="text" value="30200"/>	<input type="text" value="CHUSCLAN"/>

Départements concernés :

<input type="text" value="Gard (30)"/>
--

Communes concernées :

<input type="text" value="Chusclan"/>
<input type="text" value="NON"/>

Au sein du périmètre de l'INB, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation : .....  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de déclaration : .....

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....

*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis de l'ASN et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... **NON**

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui statue par décision (article R512-52 du code de l'environnement et article 57 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente déclaration :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
1510	3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts	39000	m3	DC
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2,16	kW	
4442	/	Gaz comburants catégorie I (1 bouteille de protoxyde d'azote)	70	kg	
4725	/	Oxygène (1 bouteille d'oxygène)	70	kg	
4802	/	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques	23,03	kg	

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

*Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.*

*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).*

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).**

**Rappel réglementaire relatif aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation :**

*Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par la décision d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).*

Déclarant :

SYNERGY HEALTH MARSEILLE

**Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Date de la déclaration initiale : ..... 31/05/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... **OUI**

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.